



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024183-0003

abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 4034 / 2008 du 1er octobre 2008 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant « Basse-Castelnou » sur les communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges et n° 4357 / 2008 du 28 octobre 2008 portant composition du comité de suivi créé dans le cadre de cette élaboration

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et R 562-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 / 2008 du 1^{er} octobre 2008 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant « Basse-Castelnou » sur les communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4357 / 2008 du 28 octobre 2008 portant composition du comité de suivi créé dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant « Basse-Castelnou » sur les communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la prévention des risques naturels d'inondations par débordement des cours d'eau et submersion marine, amenées par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que le dit décret n° 2019-715 conduit à une nouvelle méthodologie de caractérisation des aléas et des règles de construction ;

Considérant que l'étude des risques d'inondations menée sur le bassin versant Basse-Castelnou conduit à intégrer les communes de Corbère et Corbère-les-Cabanes, absentes dans les arrêtés n° 4034 / 2008 et n° 4357 / 2008 susvisés ;

Considérant que les études menées portent uniquement sur les risques d'inondations sans considérer les risques de mouvements de terrain ;

Considérant que les modalités d'association et de concertation initialement définies nécessitent d'être actualisées ;

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux n° 4034 / 2008 et n° 4357 / 2008 susvisés pour prescrire l'établissement de plans de préventions des risques d'inondation au regard de cette nouvelle réglementation et des nouvelles communes à intégrer à la démarche, dans une recherche de cohérence sur le bassin versant ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont abrogés,

l'arrêté préfectoral n° 4034 / 2008 du 1^{er} octobre 2008 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant « Basse-Castelnou » sur les communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges

et

l'arrêté préfectoral n° 4357 / 2008 du 28 octobre 2008 portant composition du comité de suivi créé dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant « Basse-Castelnou » sur les communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges, aux Présidentes du Conseil Régional et du Conseil Départemental, aux Présidents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, de la Communauté de Communes des Aspres, de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et du syndicat mixte Têt – bassin versant qui s'est substitué au syndicat mixte Basse-castelnou pour l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- dans les mairies des communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges ;

- aux sièges de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, de la Communauté de Communes des Aspres, de la Communauté de Communes Roussillon Conflent et du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision de rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame et Messieurs les Maires de Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Thuir et Toulouges, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon, Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacune et chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 01 JUL. 2024

Le Préfet,

Thierry BONNIER